

***L'instruction coloniale en Kabylie sous la
Troisième République Française de 1871 à 1914***

Pr. Hocine El Hadj Mazhoura

Introduction

Avant l'établissement de l'école coloniale, l'Algérie était dotée d'écoles coraniques, et l'enseignement religieux était développé et très répandu. La Kabylie était une région de savoir et de culture à travers les mosquées et les zawiya implantées dans chaque village. Un pouvoir religieux des marabouts influençait la population, cette dernière n'a jamais cessé de montrer son attachement à l'institution religieuse musulmane, car elle était le pilier fondamental de la société kabyle.

I- Les institutions religieuses

1- la Zawiya :

La Zawiya est un édifice religieux musulman, comportant une mosquée, elle appelle à la prière, et des salles réservées à l'étude et à la méditation. Elle est une école, où les kabyles apprenaient le coran, le savoir ; la grammaire arabe, l'art de la récitation et des représentations non fugitivement, la métaphysique, les sciences religieuses, la conception du droit musulman.

En Kabylie la Zawiya ou bien la confrérie religieuse représente une agglomération d'habitation occupée exclusivement par les Marabouts, cette confrérie servait à préparer le soulèvement général de la population contre le colonialisme.

Les études se font dans la mosquée du village « *Djemaa -n- taddarth* » «la mosquée du village ». La Zawiya jouait un rôle important sur le plan sociale, religieux, culturel... etc., elle était un lieu de refuge et un centre de bienfaisances, elle servait d'auberge pour accueillir les voyageurs et les étudiants, jamais la porte d'une Zawiya ne leur est fermée, elle sert à éduquer les enfants, elle est soumise à une discipline réglée par le droit religieux et coutumier⁽¹⁾.

La zawiya jouait le rôle d'arbitre dans les différends qui opposait les habitants, elle se chargeait des mariages collectifs des gens qui n'ont pas les moyens de se marier⁽²⁾.

2- La Medersa

La Medersa désigne traditionnellement un établissement d'enseignement supérieur des sciences islamiques, elle formait les savants: les Cadis, Khojas, elle avait le statut des grandes écoles ou universités, renommées par leur savoir, elle était fréquentée par des grands savants, on trouve trois grandes medersas en Algérie: Mascara, Biskra et Tlemcen⁽³⁾.

II- L'organisation de l'école coloniale en Kabylie

Avant 1871, la politique scolaire indigène était absente des projets de la colonisation en Algérie, 11 établissements seulement étaient présents sur tout le territoire algérien, ils s'agissaient des écoles directement issues des établissements arabes françaises mise en place par le général Randon à partir de 1850, puis par le régime impérial⁽⁴⁾.

Pour les dirigeants de l'Algérie, il n'était pas question d'envisager une politique scolaire ou indigène et européen partageraient conjointement le même enseignement et les mêmes espaces⁽⁵⁾.

III- La politique kabyle de 1871-1914

L'administration coloniale a donné une place spéciale aux kabyles, dans le cadre de sa stratégie qui a pour objectif séparer l'union de la population algérienne, en deux catégories, les arabes et les kabyles, car plus qu'une population est devisée, plus elle est facile à la gouverner, la France veut faire des kabyles des auxiliaires précieux de la colonisation.

Pour la concrétisation de cette tâche purement coloniale, l'autorité française disposait entre 1873-1880 des manœuvres destinées pour elle.

C. Sabatier* plaidait pour ces kabyles et conseillait de n'a pas les lésiner, il proposa aux autorités de les moderniser, et scolariser leurs enfants : « *ouvrir des écoles pour les jeunes orphelins kabyles* » et de les préparer à la fusion avec les français, pour lui c'est une politique plus conformes aux intérêts de la France et plus généreuses pour les vaincu, comme il le dit le général Randon : « *On devait préparé les kabyles à entrer dans le droit commun que nous voulons étendre en Algérie* ».

Sabatier demanda aussi au gouverneur de provoquer un décret autorisant les kabyles à franciser leurs prenons et ses noms patronymiques, que la loi de Mars 1882 leur imposait: « *Les berbères sont des descendants des anciens romains chrétiens, ce qui permet facilement leur retour complet au christianisme* »

Warnier* prophétisait que l'avenir de l'Algérie n'appartenait ni à la juxtaposition des tribus arabes, ni à l'islamisme, mais bien au christianisme et à l'alliance franco kabyle.

E. Masequeray* pendant ses promenades en Kabylie disait : « *Les berbères de Kabylie n'ont été que superficiellement islamisés par les Arabes. Le coran n'a pas pénétré dans leurs mœurs, n'a pu se glisser dans leur vie familiale et sociale toujours régies par le Kanoun berbère*, qui ont sans doute adopté la foi de l'Islam et son intransigeance doctrinale, parfois fanatique* ».

On ne peut pas donner raison à Masequeray, les Kabyles sont totalement islamisés, on voit ça à travers toutes ses institutions religieuses qu'on trouve à travers toute la Kabylie, comme déjà cité, et le nombre d'adeptes qui les fréquentaient.

Depuis la conquête, les Kabyles n'ont pas cessé de montrer leur attachement à l'identité musulmane algérienne, ce que Masequeray n'a pas compris que en Kabylie à coté de la juridiction musulmane, il y'a le droit coutumier kabyle, ce dernier tir ses enseignes de la religion musulmane adaptée à la composante sociale kabyle, cette composante remontait à des millénaires.

Il n'est pas le seul à espérer d'attacher la Kabylie à la France même le cardinale Charles Lavigerie* disait : « *pour la France, la Kabylie était un*

lieu d'espérance extraordinaire, elle était pleinement convaincue qu'entre les Kabyles et les français le même sang coulait, la même origine romaine chrétienne créaient des liens providentiels»

Charles Lavigerie a tort de dire que les Berbères ont des origines communes avec les Romains car, il n'y a aucune relation ethnique ou historique entre eux, il fait l'amalgame entre la Berbérie sous la domination romaine de l'antiquité, qui s'est christianisée avant l'avènement de l'islam.

Mais après les ouvertures islamiques en Afrique du Nord, toute la région a adapté ouvertement l'Islam, la France coloniale depuis les premiers jours de la conquête de la Kabylie n'a cessé de faire de cette région stratégique de l'Algérie un bastion du colonialisme français en Algérie, en essayant de la déraciner.

Les autorités coloniales voient la Kabylie comme une région pilote, car elle réunissait des critères spécifiques:

-Densité de la population

-Sédentarité traditionnelle, mais dans le même temps des changements qui annonçaient les futures mutations :

-Les institutions traditionnelles qui sont rendues caduques par l'administration coloniale.

L'akhbar écrit : ***« les Kabyles fréquentent trop les écoles, apprennent trop bien et trop vite... On est effrayé de voir tant d'arabes instruits et l'on se demande ce que l'on fera quand ils seront grands »***. Les français commençaient à s'inquiéter de leur avenir en Algérie, car l'école qui devait faire des indigènes algériens des auxiliaires du colonialisme, ces derniers ont profité de cet enseignement pour devenir des véritables ennemis de la France. Cette élite algérienne deviendra plus tard la couche qui va faire naître aux débuts du vingtième siècle le véritable mouvement national avec le développement du sentiment national, pour la libération de l'Algérie⁽⁶⁾.

1- Les écoles françaises en Kabylie :

Dés le 12 février 1873, le colonel commandant de Fort National proposait au gouverneur De Gueydon* un plan d'enseignement colonial en Kabylie qui consiste en création des écoles dites ***« les écoles françaises »***, il a tracé le contenu de ce plan comme suit :

- La francisation des Kabyles, peuple qu'on a plutôt cherché à arabiser qu'à franciser.

- Suppression définitive de toutes les écoles arabes françaises.

- Faire tomber par tous les moyens les Zawiyas.

- Créer en pleine Kabylie des écoles communales françaises, (Tamazirith, Djemaa n Saharidj, Taddart Oufella, Ait el Arbaà)⁽⁷⁾.

Après une conversation avec le recteur, il avait envisagé la création de deux en trois écoles françaises en pays Kabyle, et réussit à les réaliser, chez Ait Irathen à Tamazirt, en 1873, ils ont ouvert des écoles privées en Kabylie, à

Djemaa n Saharidj, Ait Yeni (Ait el Arbaà), et d'autres écoles sont fondées à Sdka, Ouadhia, à Adrar Amellal et à Ouaghzen, par les pères Blancs.

Dés 1873, il était déjà question de créer, en Kabylie des écoles communales françaises, un décret du 31 août 1878 amena les moyens nécessaires pour mener à bout ses écoles durant la période de cinq ans.

Jules Ferry* voulut lui aussi créer quinze écoles rattachées directement au ministère, ces écoles, sont nommées « *les écoles ministérielles* », elles sont prises en charge par le conseil général d'Alger qui leur a loué trois quarts du budget estimé à 25 000 francs.

Le décret du 09/11/1881, créa huit écoles ministérielles en Kabylie, chiffre qu'il fallait ramener à quatre dans le premier temps : Tizi Rached, Taourirt Mimoune, Mira et Djemaa Saharidj. Pour que ces écoles seront menées à bout, ils avaient nommé un jeune inspecteur E. Scheer et E. Masquerray et par d'excellents instituteurs titulaires du brevet supérieur et spécialement préparés à leurs tâches. Mais ses écoles ont rencontré des vifs problèmes dus à la petite fréquentation indigènes pour ses écoles, le nombre d'élèves indigènes en 1884 est de 600 élèves, et aussi le conseil d'Alger a refusé de les prendre en charge.

Le gouverneur général Chanzy* dès son arrivée à la tête du gouvernement général d'Algérie décrète une autre loi, qui va permettre l'entretien de ses écoles par des budgets communaux d'environ 20.000 francs, en 1875-1876, ce budget sera à la charge des indigènes. Cette loi a pour objectif de rendre l'enseignement de la langue française obligatoire pour les enfants kabyles, elle sera adoptée par le conseil supérieur de l'Algérie le 30 novembre 1878.

Le conseil de l'Algérie docile aux suggestions du gouverneur général qui avait accepté en 1880 et 1881 de voter un budget ou des subventions plus importantes était consenti aux communes pour le développement de l'instruction publique musulmane, ce budget passa de 30 000 fr à 45 000 fr puis à 80 000 fr⁽⁸⁾.

L'année 1883, marquait un tournant dans l'histoire de l'enseignement français en Algérie, par l'annonce d'un décret spécial qui proclamait l'enseignement obligatoire pour les algériens. Ce décret était connu sous le nom du fameux décret du «**13 février 1883***», qui contenait des articles, comme l'obligation et la gratuité scolaire, *l'article 38* stimule : Dans les communes de plein exercice et les communes mixtes, les enfants indigènes sont reçus aux écoles publiques et aux mêmes conditions que les européens, ils sont soumis aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité. Nul enfant ne peut être reçu dans une école publique s'il n'est vacciné ou n'a eu la petite vérole⁽⁹⁾.

La question est ce que la France coloniale a concrétisé ce décret ? Pour donner l'opportunité à chaque enfant algérien de fréquenter le banc de l'école, en lui offrant les moyens nécessaires.

La réponse à cette question est non, l'autorité coloniale voulait la généralisation, la gratuité et l'obligation de l'instruction indigène pour créer une masse intellectuelle indigène pour servir le colonialisme d'un coté et de l'autre coté pour faire barrage à l'école traditionnelle algérienne. Sur le terrain c'était difficile pour l'administration française de mener à bout ce décret, il y'avait beaucoup de contraintes, car les indigènes et les colons l'ont refusé, beaucoup d'algériens refusaient d'envoyer leurs enfants à l'école surtout les filles.

Ces tableaux montrent le nombre de filles indigènes qui fréquentaient l'école avant et après le décret de février 1883, à Alger et Constantine⁽¹⁰⁾ :

A- Alger

<i>Années</i>	<i>Nombre de filles</i>
<i>1853</i>	137-157
<i>1854</i>	169
<i>1855</i>	110
<i>1858</i>	159

B- Constantine

<i>Années</i>	<i>Nombres de filles</i>
<i>1851</i>	20
<i>1853</i>	10-25
<i>1854</i>	59-64
<i>1855</i>	65
<i>1856</i>	62
<i>1858</i>	46

Ce tableau présente l'évolution d'écoles indigènes de 1882 à 1890⁽¹¹⁾ :

<i>Année</i>	<i>Nombre d'écoles</i>
<i>1882</i>	13
<i>1883</i>	23
<i>1884</i>	30
<i>1885</i>	43
<i>1886</i>	68
<i>1887</i>	86
<i>1888</i>	102
<i>1889</i>	113
<i>1890</i>	116

Ce tableau présente l'évolution du nombre d'élèves indigènes dans les lycées de 1872 à 1888⁽¹²⁾.

<i>Année</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre d'élèves</i>
Décembre 1872	83	Décembre 1881	68
Décembre 1873	84	Décembre 1882	60
Décembre 1874	88	Décembre 1883	74
Décembre 1875	90	Décembre 1884	45
Décembre 1876	94	Décembre 1885	32
Décembre 1877	93	Décembre 1886	28
Décembre 1878	104	Décembre 1887	18
Décembre 1879	104	Décembre 1888	18
Décembre 1880	100		

Pour la Kabylie région montagneuse et rurale, la scolarisation de telle région se fera à très grand frais, ce que la presse européenne d'Algérie ne manquera pas de dénoncer haute et fort en ironisant sur l'éducation des pouilleux et des montagnards.

L'offensive de l'école française se caractérise par une attaque contre l'enseignement traditionnel kabyle et musulman.

Ces écoles ont connu souvent des suppressions et des réouvertures au gré de la politique française, car elle voit que ces écoles sont des espaces d'éducation et de la réussite, les élèves formés à l'école française allaient devenir des modèles à imiter.

En 1884, afin d'accélérer la francisation de la Kabylie, l'autorité coloniale met l'accent sur l'instruction française, on mettant en fonction six écoles avec six cents élèves. L'année suivante l'administration annonça 800 élèves, ce nombre ne chantait pas le ministère de l'instruction publique, il rendit responsable le sous-préfet de Tizi Ouzou, qui avait tenu à déclarer aux notables que : « ***Nulle obligation, n'était faite aux Kabyles d'envoyer leurs enfants dans les écoles ministérielle*** ».

En 1886, le ministère chargea les communes de mettre en marche les quatre autres écoles promis+es aux Kabyles, avec un budget de 225 000 fr

L'action scolaire est investie par l'administration française qui y voit le moyen de développer à la fois son apostolat colonial et de familiariser les kabyles à sa présence et à ses pratiques⁽¹³⁾.

2- Réaction des kabyles face à cette politique :

La plupart des musulmans algériens ont refusé l'instruction publique française, d'une façon vigoureuse et encore plus consciente depuis 1880. Le refus de l'école française qui se manifeste aussi dans le domaine de la médecine, de la religion et de l'armée, exprime la volonté de tout un peuple de conserver un système éducatif porteur des valeurs de la civilisation musulmane et de s'opposer ainsi à la colonisation qui plante un mode de production des institutions

nouvelles, et la résistance des musulmans à la politique scolaire de la France était massive durable, et malgré les efforts que la France a consenti pour l'instruction public, le nombre d'écoliers commence à diminuer à partir de 1884.

Face à ce refus, l'autorité coloniale a décidé de réduire le crédit prévus pour ses écoles de 400 000 fr en 1893 à 220 000 fr en 1900 pour certains délégués proposèrent de diminuer les dépenses : «*Il ne s'agit pas de dépenser des millions pour donner de l'instruction à des gens qui ne veulent pas* ».

Les délégués européens manifestèrent leur sentiment contre la scolarisation des musulmans algériens : «*Péril pour notre domination* ». D'après eux, c'est un gaspillage d'argent dans une instruction inutile⁽¹⁴⁾.

L'école française n'a pas su s'adapter avec le milieu musulman. Dès les premiers jours de la conquête, la France a déployé tous les moyens nécessaires pour détruire l'identité algérienne, la Troisième République imposait sa colonisation de l'Algérie d'une manière pacifique, c'est la politique d'assimilation de l'Algérie à la France à travers l'école.

Pour sa politique en Kabylie, d'après Alain Mayé, cette dernière était considérée pour la France comme un laboratoire d'expérimentation. Pour ce choix spécial Kabyle rentre dans le cadre du principe : «*diviser pour régner* ». Mais cette politique est terminée par un échec, la Troisième République n'avait réussi ni à former une véritable élite indigène, ni scolariser des masses importantes d'enfants. Malgré sa contribution à la suspension de l'école traditionnelle, les Zawiya n'ont cessé d'exister durant toute la période coloniale.

Les annexes :

Annexe : 1 :

Décret du 13 février 1883

Dispositions spéciales relatives à l'instruction des indigènes⁽¹⁵⁾.

1- Dispositions générales.

Art 30.- il est établi pour les indigènes une prime pour la connaissance de la langue Française. Cette prime sera de 300 francs. La dépense sera imputée sur le budget de l'instruction publique.

Les formes de l'examen et les conditions du droit à cette prime seront réglées par arrêté ministériel après avis des conseils départementaux et du conseil académique.

Art 31.- les examens du certificat d'études primaires élémentaire, institués par l'article 17 du présent décret, porteront, pour les indigènes, sur les épreuves ci-après énumérées ;

Langue française : lecture, écriture, notions usuelles et sommaires de grammaire et d'orthographe constatée par une dictée et une explication orale.

Calcul : les quatre règles, règle de trois, notions essentielles du système métrique. Notions très sommaires sur la géographie et l'histoire de la France et de l'Algérie.

Langue arabe ou berbère ; lecture et écriture.

Pour les jeunes filles, la couture, facultativement la gymnastique et le travail manuel

Un arrêté du recteur réglera le mode d'examen et d'appréciation.

Art 32.- l'indigène muni du certificat d'études établi par l'article 31 Pourra être employé comme moniteur dans les écoles publiques, et recevoir en cette qualité, le traitement prévu par l'article 39.

Art 33.- Il pourra être accordé aux élèves indigènes des écoles publiques qui se distingueront par leur assiduité et par leur travail des primes de fréquentation et des encouragements sous la forme de dons en nature (aliment, vêtements chaussures, livres, fournitures scolaire).

Art 34.- Des arrêtés du gouverneur général détermineront, à mesure que le nombre des locaux scolaires le permettra, les communes ou les fractions de communes dans lesquelles les prescriptions du titre III, relatives à l'obligation scolaire, seront applicables aux indigènes.

Art 35.-Dans toute école publique, la liberté de conscience des enfants indigènes est formellement garantie ; Ils ne peuvent être astreints à aucune pratique incompatible avec leur religion ; ils ont droit en particulier à l'application de l'article 13.

Art 36.- Il sera établi dans chacun des départements d'Algérie des cours normaux destinés à préparer les indigènes aux fonctions de l'enseignement. Le nombre, le siège et l'organisation de ces cours normaux seront déterminés par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du gouverneur général et du recteur. La

dépense résultant de l'établissement et de l'entretien de ces cours sera supportée par le budget de l'instruction publique.

Il ne pourra être établi dans les mêmes conditions des cours normaux spécialement destinés à l'étude de l'arabe ou du berbère pour les instituteurs et institutrices français.

Art 37.- le ministre de l'instruction publique mettra au concours un ou plusieurs livres scolaires spécialement destinés à l'instruction élémentaire des indigènes.

2- Dispositions relatives aux communes de plein exercice et communes mixtes.

Art 38.- Dans les communes de plein exercice et les communes mixtes, les enfants indigènes sont reçues aux écoles publiques et aux mêmes conditions que les européens, ils sont soumis aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité. Nul enfant ne peut être reçu dans une école publique s'il n'est vacciné ou n'a eu la petite vérole.

Art 39.- Dans toute école publique comptant au moins vingt-cinq élèves indigènes, l'instruction de ces élèves, pendant la durée du cours élémentaire sera confié de préférence à un adjoint indigène muni du brevet de capacité ou, à son défaut, à un auxiliaire ou moniteur indigène muni du certificat d'études.

L'adjoint breveté sera assimilé pour le traitement et l'avancement aux adjoints français, par dérogation au paragraphe 4 de l'article 1 du décret du 27 mai 1878. Les moniteurs pourvus du certificat d'études recevront ; 1-un traitement fixe qui pourra s'élever par augmentation successive à un an au moins d'intervalle, de 400 à 900 francs.2- une allocation éventuelle de 1 franc par élève et par mois de présence. Les adjoints et moniteurs indigènes sont nommés par le recteur dans la même forme que les adjoints français, toutefois cette nomination dans les communes mixtes devra être faite sur la présentation du préfet.

Art 40.- Il pourra être créé, pour les enfants indigènes des deux sexes de quatre à huit ans, des écoles enfantines dirigées par des institutrices munies du brevet de capacité ou du diplôme des salles d'asile. Elles pourront être assistées par des monitrices indigènes rétribuées de la même façon que les moniteurs.

Art 41.- toutes les créations d'écoles dans les communes mixtes seront faites après décision du conseil départemental dans les conditions prescrites par les articles 1 et 2 du présent décret. Cette décision pourra être provoquée, à défaut la commission municipale, soit par l'autorité administrative soit par l'inspection académique.

3- dispositions relatives aux communes indigènes.

Art 42.- Dans les communes Indigènes, des écoles peuvent être créées par décision du gouverneur général sur la proposition du général commandant la division ou à la requête de l'inspecteur d'académie et, dans les deux cas, après avis du conseil départemental.

Pour l'établissement de ces écoles, les communes pourront recevoir des subventions de la caisse des lycées et écoles. Le traitement des instituteurs sera la charge de l'état, les autres dépenses à la charge de la commune.

Art 43.- L'enseignement sera donné dans les écoles des communes indigènes en français et en arabe.

Art 44.- Les écoles des communes indigènes seront de deux sortes ; écoles principales ou du centre dirigées par un instituteur français, écoles préparatoires ou

de sections confiées à des adjoints ou des moniteurs indigènes, sous la surveillance du directeur de l'école principale.

Art 45.- Le directeur de l'école principale est nommé par le gouverneur général sur la présentation du recteur, il doit remplir les conditions suivantes :

Etre pourvu du brevet de capacité.

Etre marié.

Avoir résidé deux ans au moins en Algérie.

Avoir obtenu la prime de la langue arabe.

S'engager à exercer pendant cinq ans au moins dans une commune indigène sauf un cas de force majeure.

Il recevra un traitement de début de 3.000 francs avec augmentation annuelle de 100 francs, à ce traitement pourront s'ajouter les allocations prévues par l'article 6 du présent décret.

Il aura un logement avec jardin ou champ.

Il aura droit, en outre, si la résidence l'exige, au nombre de prestations en nature que l'autorité militaire locale déterminera pour assurer ces approvisionnements.

Il aura droit, tous les deux ans, à l'époque des vacances, au transport gratuit pour lui et sa famille sur un point quelconque de l'Algérie, ainsi qu'à l'autorisation de passage gratuit en France et au parcours à demi tarif sur les chemins de fer français.

Il recevra un supplément de traitement de 200 francs par an, passible de retenue, pour chaque école préparatoire qui s'ouvrira sous la conduite d'un de ces élèves.

Art 46.- La mère, la femme, la fille ou la sœur de l'institutrice peut être chargée de la surveillance et du soin des plus jeunes enfants et recevoir à ce titre une allocation de 5 à 800 francs, si elle est brevetée et peut diriger une école enfantine elle recevra un traitement de 1500 francs susceptible d'augmentation annuelle de 100 francs.

Art 47.- Les adjoints et les moniteurs indigènes chargés des écoles préparatoires seront nommés et rétribués comme il est dit à l'article 39.

Art 48.- Pour assurer la prompte exécution des mesures prescrites par le titre IV du présent décret, le ministre de l'instruction publique mettra à la disposition du recteur d'Alger, par une délégation temporaire, un inspecteur d'académie et s'il y a lieu un ou plusieurs inspecteurs primaires, avec mission d'organiser, sous les ordres du recteur, le service de l'instruction primaire des indigènes.

Art 49.- Sont et demeurent rapportées les dispositions des règlements antérieurs, contraire au présent décret.

Art 50.- Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 février 1883.

Jules Grévy.

Par le président de la république :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J-Duvaux.

Le ministre des finances. P-Tirard.

La bibliographie

- 1- B.O.G.G, Vingt troisième année 1883, Alger. Imprimerie de l'Association ouvrière et C^{ie}, 1884.
- 2- Agéron Charles Robert, Les algériens musulmans et la France, 1871-1919, P.U.F, Paris, 1968, tome : 2.
- 3- Alain Mahé : Histoire de la grande Kabylie aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles, anthropologie historique de lien social dans les communautés villageoises, Bouchène, Paris, 2006.
- 4- Beaulieu Leroy, L'Algérie et la Tunisie. Paris 1897. 620 pages, p. 254
- 5- Boulifa Si Amar, Le Djurdjura à travers l'histoire, Alger, 1925.
- 6- Chehrit K, l'Algérie période coloniale, Kabylie et Bougie, Alger, 2005.
- 7- Direche Slimani K, Chrétiens de Kabylie (1873-1954), une action missionnaire dans l'Algérie coloniale, Bouchène, Paris, 2005. p. 63.
- 7- Hanoteau A et Letourneux, La Kabylie et les coutumes kabyles, Bouchène, Paris, 1964, T:2 pp78-63.
- 8- Piquet Victor, La colonisation Française dans l'Afrique du nord. Algérie, Tunisie, Maroc. Paris. 538 pages, p. 56.
- 9- Tyrin Yvone, L'affrontement culturel dans l'Algérie coloniale, écoles, médecine, religion... 1830-1880, Paris, Maspero, 1971. p. 265.

Notes

- ¹- Hanoteau A et Letourneux , La Kabylie et les coutumes kabyles, Bouchène, Paris, 1964, T:2 pp ; 78-63
- ²- Alain Mahé, Histoire de la grande Kabylie au 19^{ème} et 20^{ème} siècle, anthropologie historique de lien social dans les communautés villageoises, Bouchène, Paris, 2006. p : 286.
- ³- Boulifa Si Amar, Le Djurdjura à travers l'histoire, Alger, 1925. P. 291.
- ⁴- Direche Slimani K, Chrétiens de Kabylie (1873-1954), une action missionnaire dans l'Algérie coloniale, Bouchène, Paris, 2005. p. 63
- ⁵- Tyrin Yvone, L'affrontement culturel dans l'Algérie coloniale, écoles, médecine, religion... 1830-1880, Paris, Maspero, 1971. p ; 265.
- *- Sabatier Camille, ancien juge de paix à Tizi Ouzou, administrateur kabylophile. Il est connu pour sa politique d'assimilation intensive et son combat pour la scolarisation et la laïcisation.
- *- Warnier Auguste, médecin homme politique français, saint –simoniste, préfet puis député d'Alger.
- *- Masqueray Emille, Directeur de l'école supérieure des lettres d'Alger et spécialiste du monde Berbère.
- *- Kanoun, Le droit coutumier Kabyle.
- *Lavigerie Ch, il est le fondateur de la société des missionnaires d'Afriques (les Pères blancs), et des sœurs missionnaires de Notre Dames d'Afrique (les Sœurs blanches).

⁶⁻ Direche Slimani K, op cit, p. 61.

⁷⁻ Ibid, p. 63.

*Jules Ferry, Président du Conseil des ministres français et ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts jusqu'au 20 novembre 1883 puis Ministre des affaires étrangères 21 février 1883-30 mars 1885.

*Chanzy Alfred, nommé gouverneur général de l'Algérie le 10 juin 1873.

⁸⁻ Direche Slimani K, op cit, p. 62.

*- voir l'intégralité du décret dans les annexes

⁹⁻ B.O.G.G, Vingt troisième année 1883, Alger. Imprimerie de l'association ouvrière et cie ,1884.

¹⁰⁻ Tyrin Yvone, op cit, p. 269

¹¹⁻ Beaulieu Leroy, L'Algérie et la Tunisie. Paris 1897. 620 pages .p : 254

¹²⁻ Piquet Victor, La colonisation française dans l'Afrique du Nord. Algérie, Tunisie, Maroc. Paris. 538 pages, p.56.

¹³⁻ Direche Slimani K, op cit, p. 62.

¹⁴⁻ Ageron Charles Robert, Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919, P.U.F, Paris, 1968, tome : 2, p. 339.

¹⁵⁻ B.O.G.G, Vingt troisième année 1883, Alger. Imprimerie de l'Association ouvrière et Cie 1884.